



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Carburants et fioul domestique

Question écrite n° 9636

### Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le Premier ministre sur les reponses apportees par deux ministres de son Gouvernement a une meme question concernant le marquage a la pompe du carburant contenant de l'ethanol, reponses publiees au Journal officiel a moins d'un mois d'intervalle. Dans un premier temps, M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a repondu que : « L'obligation d'affichage a la pompe n'apparait pas dans ces conditions devoir etre supprimee ». Dans un deuxieme temps, M le ministre de l'agriculture et de la foret affirmait que : « L'obligation de marquage a la pompe de la mention carburant contenant de l'ethanol introduite par l'arrete du 16 septembre 1987 serait reexaminee. » En consequence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre la position exacte du Gouvernement vis-a-vis de ce dossier et les mesures qu'il entend prendre pour generaliser l'utilisation des supercarburants contenant de l'ethanol.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'essence sans plomb devra etre disponible sur l'ensemble du territoire a partir du 1er octobre 1989, comme dans l'ensemble des pays de la Communaute europeenne. Le Gouvernement est attache a creer les conditions favorables au respect de cette reglementation. Tout d'abord, l'emploi des composes oxygenes qui contribuent a maintenir l'indice d'octane en l'absence de plomb a ete facilite : l'arrete du 16 septembre 1987 autorise l'incorporation d'ethanol dans l'essence jusqu'a 5 p 100 sans cosolvant ; une taxation reduite est appliquee a l'ethanol d'origine agricole incorpore dans les carburants. Ainsi se trouve compensee une partie de son surcout de production. Plus de 600 pompes nouvelles delivrent ainsi de l'essence sans plomb depuis l'ete 1988. Ce chiffre devrait depasser 3 000 cette annee. Dans le cas du methanol et de l'ethanol, en raison de leur specificite et de la nouveaute de leur utilisation, le consommateur est averti de leur presence dans le carburant delivre. La suppression de cette disposition n'est pas envisagee dans l'immediat. Toutefois, pour mieux connaitre les produits faisant l'objet de cette obligation de marquage, des etudes techniques sont en cours en France et au sein des comites d'experts de la Commission des communautes europeennes. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture et de la foret poursuit son action aupres de la Commission des communautes europeennes pour favoriser l'usage des matieres premieres agricoles pour la fabrication d'ethanol. Parallelement, ces diverses mesures doivent etre confortees par les efforts visant a reduire le cout de production de l'ethanol, le Gouvernement souhaitant soutenir les perspectives nouvelles qui sont ainsi offertes pour l'agriculture.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Broissia Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9636

**Rubrique :** Petrole et derives

**Ministère interrogé :** Service du Premier Ministre

**Ministère attributaire :** Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 février 1989, page 675